

Règlement relatif aux octrois de subsides pour les équipements de recherche (règlement R'Equip)

14 février 2017

Le Conseil national de la recherche,
vu l'art. 48¹ du règlement des subsides du 27 février 2015
édicte le règlement suivant:

Article 1 Principes

¹ Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") accorde aux chercheuses et chercheurs des subsides pour l'acquisition d'équipements de recherche (ci-après "subsides R'Equip"), qui leur permettront de mener des projets appartenant à la recherche de pointe internationale. La recherche soutenue avec ces équipements doit être d'une qualité scientifique très élevée, sans pour autant être obligatoirement financée par le FNS.

² Il est exclu que des subsides R'Equip financent des équipements de recherche qui forment l'équipement de base normal d'un institut ou d'un laboratoire.

³ Il est également exclu que des subsides R'Equip financent des investissements de remplacement d'installations désuètes, sauf si l'installation remplacée comporte des fonctionnalités nouvelles permettant des avancées essentielles dans la recherche.

Article 2 Subsides, frais imputables

¹ En général, un subside R'Equip couvre au maximum 50% des coûts d'acquisition et se monte à 1'000'000 CHF au maximum. Il est indispensable que d'autres sources interviennent sous forme de co-financement.

² Les frais d'acquisition sont considérés comme frais imputables; cela correspond à toutes les dépenses liées à l'achat, la réalisation, les adaptations et l'installation de l'équipement. Les frais pour les appels d'offres ou d'autres dépenses en lien avec la préparation de la décision d'achat ne peuvent pas être portés à la charge du subside.

³ Les frais d'acquisition de l'équipement, qui peuvent faire l'objet d'un subside R'Equip, se montent à un minimum de 100'000 CHF.

¹ [Règlement des subsides du FNS](#)

Article 3 Conditions pour la soumission d'une requête et éligibilité des requérant-e-s

¹ Sont autorisés à faire une demande de subside les chercheuses et chercheurs qui mènent leurs travaux de recherche sur les lieux où il est prévu d'installer l'équipement et qui partageront la responsabilité de son utilisation et de son entretien futurs.

² Les requérant-e-s doivent remplir les conditions citées à l'art. 10 du règlement des subsides ainsi que les conditions complémentaires ci-dessous.

- a. Les requérant-e-s doivent être titulaires d'un doctorat depuis au moins 4 ans au moment du dépôt de la requête. Pour les requérant-e-s sans titre de docteur, il faut en général qu'ils aient effectué au moins 3 ans de travaux de recherche comme activité professionnelle principale après l'obtention du diplôme universitaire pour faire valoir l'équivalent d'un doctorat. Les chercheuses et chercheurs qui ont obtenu un poste de recherche indépendant avant l'échéance des 4 ans suite à l'obtention du doctorat, peuvent déjà déposer une requête R'Equip à compter de la date de l'obtention de ce poste.
- b. Les requérant-e-s doivent être en mesure de réaliser de leur propre chef des projets de recherche liés à l'équipement et de diriger les collaborateurs de l'équipe sur le plan technique et du personnel.

³ Les requêtes R'Equip peuvent être déposées par des requérantes ou requérants individuels ou collectivement par plusieurs requérant-e-s, auquel cas il faut qu'ils désignent une personne qui les représente valablement vis-à-vis du FNS (requérant-e à qui sont adressées les communications). Les dispositions de l'art. 12 du règlement des subsides s'appliquent.

⁴ Les partenaires de projet au sens de l'art. 11, al. 2 du règlement des subsides sont admis dans les requêtes R'Equip dans la mesure où ils contribuent par leur collaboration à l'acquisition, l'installation ou la maintenance de l'équipement de recherche, sans porter de responsabilité pour les travaux de recherche qui y sont liés.

Article 4 Requêtes et échéance

¹ Le FNS fixe la date de soumission annuelle des requêtes visant des subsides R'Equip et la rend publique au moins trois mois à l'avance.

² Les requérantes et requérants ne peuvent déposer qu'une seule requête R'Equip par échéance.

³ Les requêtes doivent être remises sous forme électronique conformément aux directives du FNS et doivent contenir tous les documents requis, notamment:

- a. une confirmation écrite de la direction de l'institution de recherche où sera installé l'équipement. Cette confirmation certifiera que l'équipement correspond à l'orientation stratégique de l'unité organisationnelle qui en sera équipée et que celle-ci en garantira l'entretien et l'exploitation.
- b. une vue d'ensemble des groupes d'utilisateurs qui, outre les requérant-e-s, pourraient tirer parti de l'équipement demandé; et
- c. une vue d'ensemble des frais d'acquisition prévus sur la base des offres.

⁴ La requête doit par ailleurs mentionner la composition du cercle des futurs utilisateurs, de préférence issus de plusieurs institutions de recherche, le taux d'utilisation probable de l'équipement et les projets de recherche qui pourront être réalisés grâce à celui-ci.

Article 5 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation suivants s'appliquent:

- a. la qualité scientifique de la recherche à réaliser avec l'équipement : portée scientifique, actualité et originalité, ainsi que faisabilité;
- b. la qualité de l'équipement de recherche demandé : l'originalité et l'innovation de l'équipement demandé ainsi que la plus-value qu'il apporte par rapport à l'infrastructure à disposition, et son adéquation pour la réalisation du projet de recherche planifié;
- c. la qualification scientifique et le nombre de groupes de recherche qui vont bénéficier de l'équipement : curriculum scientifique et compétence spécifique des chercheuses et chercheurs par rapport à l'équipement et à la recherche qu'ils comptent réaliser avec cet équipement.

Article 6 Evaluation et décision

¹ Le Conseil national de la recherche peut recourir à des expert-e-s internationaux pour évaluer les requêtes.

² Il statue sur les requêtes. Le FNS notifie la décision qui a été prise (octroi ou rejet) au requérant-e à qui sont adressées les communications.

Article 7 Déblocage du subside; acquisition et mise en service

¹ Le déblocage du subside R'Equip octroyé par le FNS peut avoir lieu dès que la ou le bénéficiaire présente au FNS la décision ferme d'acquisition de l'équipement, un aperçu détaillé des frais d'acquisition définitifs et une confirmation officielle de leur couverture complète.

² Les bénéficiaires de subsides sont tenus de demander le déblocage du subside et de commencer le projet dans le délai d'une année à partir de la date de la décision d'octroi. Les projets R'Equip durent en général une année et ne peuvent être prolongés qu'exceptionnellement et dans des cas dûment justifiés.

³ Au demeurant, l'article 33 du règlement des subsides est applicable.

Article 8 Rapports

¹ Après la mise en service définitive de l'équipement de recherche, la ou le bénéficiaire du subside présente au FNS les rapports suivants:

- a. un décompte détaillé des frais d'acquisition, et
- b. un rapport relatif à l'utilisation et aux performances de l'équipement.

² Les rapports doivent être transmis en règle générale au plus tard un an après le déblocage du subside.

Article 9 Droits d'utilisation et de disposition

¹ L'équipement obtenu grâce à un subside R'Equip appartient à l'institution de recherche où il est installé. Sous réserve des dispositions ci-dessous, elle l'utilise et en dispose à sa guise.

² L'équipement de recherche doit être utilisé conformément à l'usage décrit dans la requête.

³ Des groupes de recherche issus d'autres institutions de recherche suisses doivent aussi pouvoir utiliser l'équipement. L'utilisation mentionnée dans la requête est prioritaire. Si des taxes d'utilisation sont perçues, elles doivent correspondre aux frais d'exploitation effectifs et ne peuvent pas inclure une part d'amortissement pour le subside R'Equip versé par le FNS.

⁴ Dans l'intervalle de cinq ans après le versement du subside R'Equip, les changements de lieu d'installation de l'équipement de recherche, la modification des dispositions y afférentes ou la vente de l'équipement doivent faire l'objet d'une demande écrite au FNS. Au demeurant, l'article 45 du règlement des subsides s'applique.

Article 10 Autres dispositions

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit aucune disposition particulière, les dispositions du règlement des subsides ainsi que du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2017.